



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

**Arrêté préfectoral de périmétrie portant interdiction de stationnement et de circulation de supporters sur la voie publique et d'accès au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match de football du samedi 16 avril 2022 opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Racing Club de Lens (RC Lens)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la Région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2022 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature de Monsieur Richard SMITH, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) accueillera l'équipe du Racing Club de Lens (RC Lens) au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, le samedi 16 avril 2022 à 21 heures ;

Considérant l'affluence prévisionnelle pour ce derby du Nord qui se jouera à guichets fermés ;

Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison de l'antagonisme existant entre supporters ultras de ces deux équipes et le risque de provocation par ceux-ci ;

Considérant les incidents survenus aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq lors du match ayant opposé l'équipe du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) à l'équipe du Racing Club de Lens (RC Lens) le 3 avril 2015 ;

Considérant les actes de provocation commis en amont de la dernière rencontre au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, entre ces deux équipes, le dimanche 18 octobre 2020, à savoir, l'introduction dans la nuit du 10 au 11 octobre 2020 au domaine de Luchin, centre d'entraînement du LOSC situé à Camphin en Pévèle (Nord), d'un ou de plusieurs individus ayant remplacé le drapeau du LOSC par un drapeau aux couleurs du RC Lens sur lequel était inscrit « LILLOIS MERDA » et l'accrochage d'une banderole à caractère haineux sur un pont surplombant l'autoroute A1 portant l'inscription « ANTI LILLOIS TUEZ LES », le 15 octobre 2020 ;

Considérant que le 18 septembre 2021, lors de la dernière rencontre entre ces deux équipes au stade Bollaert de Lens, des incidents consécutifs aux provocations verbales et gestuelles entre supporters ultras lillois et lensois ont éclaté tels que l'envahissement du terrain, des jets de projectiles, des affrontements avec les forces de l'ordre et ont contraint l'arbitre à interrompre la rencontre pendant une vingtaine de minutes ;

Considérant le sentiment de revanche et d'injustice des supporters lensois mis en cause pour ces faits, judiciairement poursuivis, d'ores et déjà condamnés ou en attente de leur jugement ;

Considérant le comportement des supporters ultras du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et Racing Club de Lens (RC Lens) et le risque de provocation et d'affrontement entre supporters de ces deux équipes compte tenu de la rivalité régionale ;

Considérant le risque de déplacement aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Lens (RC Lens) ou se comportant comme tels;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes;

Considérant que s'ajoutent aux risques de troubles à l'ordre public, les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Lens (RC Lens) ou se comportant comme tels à l'occasion du match du vendredi 11 mars 2022, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens (RC Lens);

Sur proposition du directeur de cabinet;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 16 avril 2022, de 12h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens (RC Lens) ou se comportant comme tel, de pénétrer dans le stade Pierre Mauroy, de circuler ou de stationner sur le parvis de cette enceinte et sur la voie publique dans le périmètre suivant :

A Villeneuve d'Ascq :

- rue Verte
- boulevard Van Gogh
- boulevard du Breucq
- rue de la Volonté
- M146
- avenue de l'Avenir
- boulevard de Valmy

12 rue Jean sans Peur – 59 039 Lille cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

**Article 2 :** Sont interdits le samedi 16 avril 2022 de 12h00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, la possession, le transport et l'utilisation de pétards ou engins pyrotechniques et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3:** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et du Racing Club de Lens (RC Lens) et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4:** Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 5:** Le directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le **01 AVR. 2022**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'G. Leclerc', written over a faint circular stamp.

Georges-François LECLERC